



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وبيانات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50, ALGER
Edition originale et sa traduction	30 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation - Changement d'adresse ajc ter 1,80 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS
ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 10, 17 et 18 mai 1980 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 692.

Arrêtés du 10 mai 1980 portant nomination d'interprètes, p. 693.

Arrêté du 17 mai 1980 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur de la fonction publique, p. 694.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 20 mai 1980 portant autorisation d'organiser une loterie, p. 694.

Arrêté interministériel du 8 juin 1980 fixant les modalités d'organisation d'un test de sélection pour l'accès au corps des agents chargés du nettoyage, de la salubrité publique et de l'entretien de la voie publique, p. 695.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 25 mai 1980 portant changement de nom de la commune de Reguibat, p. 696.

Arrêté du 25 mai 1980 portant transfert du siège du chef-lieu de la commune de Reguibat à Oum El Assel, daïra de Tindouf, wilaya de Béchar, p. 696.

MINISTERE DES FINANCES

Décret du 31 mai 1980 mettant fin aux fonctions du directeur de l'inspection des finances, p. 695.

Décret du 31 mai 1980 mettant fin aux fonctions du directeur de l'Agence judiciaire du trésor, p. 696.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 11 mai 1980 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le deuxième trimestre 1979, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 697.

MINISTERE DE L'INFORMATION
ET DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 21 mai 1980 portant création d'un comité des marchés publics auprès

de la société nationale d'édition et de diffusion (S.N.E.D.), p. 702.

Arrêté du 17 mai 1980 relatif aux autorisations de recherches archéologiques, p. 702.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Arrêté du 27 mai 1980 fixant la composition de la commission paritaire du corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, p. 704.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 juin 1980 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 704.

COUR DES COMPTES

Décret du 1er juin 1980 portant nomination du vice-président de la Cour des comptes, p. 707.

Décret du 1er juin 1980 portant nomination du censeur général à la Cour des comptes, p. 707.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 707.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 10, 17 et 18 mai 1980 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 10 mai 1980, M. Mahieddine Legouini est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'industrie lourde.

Par arrêté du 10 mai 1980, M. Hamou Amirouche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 10 mai 1980, les dispositions du 2ème alinéa de l'arrêté du 4 avril 1978 portant nomination de M. Mohamed Benlabiod en qualité d'administrateur stagiaire et son installation à compter du 8 juillet 1976 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Mohamed Benlabiod est installé dans ses fonctions à compter du 8 juillet 1976.

M. Mohamed Benlabiod est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 8 juillet 1977 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 8 mois et 8 jours ».

Par arrêté du 10 mai 1980, M. Lahcène Nouani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 10 mai 1980, la démission présentée par M. Ramdane Bensaid, administrateur, est acceptée à compter du 15 novembre 1976.

Par arrêté du 10 mai 1980, M. Brahim Ammar-Aouchiche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 10 mai 1980, M. Rachid Arkoun est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice

295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 10 mai 1980, M. Ramdane Mechtoub est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 10 mai 1980, M. Ahmed Zouyed est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 10 mai 1980, M. Saïd Khachekhouche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 10 mai 1980, M. Mohamed Ghorbal est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 10 mai 1980, M. Abdelhafid Hamza est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Par arrêté du 10 mai 1980, Melle Houria Nekka est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Par arrêté du 10 mai 1980, M. Mohamed Djelal est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des postes et télécommunications.

Par arrêté du 10 mai 1980, la démission présentée par Melle Djamila Khennouf, administrateur de 1er échelon, est acceptée à compter du 15 janvier 1980.

Par arrêté du 10 mai 1980, les dispositions du 1er alinéa de l'arrêté du 18 janvier 1978 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Mohamed Salah Lenouar est titulaire dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 à compter du 27 juin 1978 et conserve à cette même date un reliquat d'ancienneté d'un an ».

Par arrêté du 10 mai 1980, M. Mohamed Hammouda est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des postes et télécommunications.

Par arrêté du 17 mai 1980, Mme Rebiha Mahmoudi, née Farfar, est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Par arrêté du 17 mai 1980, la démission présentée par Melle Aïchaba Benabdelmoumène, administrateur stagiaire, est acceptée à compter du 31 août 1979.

Par arrêté du 17 mai 1980, M. Slimane Ahmia est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 17 mai 1980, M. Mohamed Mazari est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 17 mai 1980, les dispositions du 1er alinéa de l'arrêté du 16 juin 1979 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Abdelkader Boulsane est titularisé au 2ème échelon du corps des administrateurs, indice 345 à compter du 1er septembre 1978 et conserve à cette même date un reliquat d'ancienneté d'un an ».

Par arrêté du 17 mai 1980, les dispositions du 1er alinéa de l'arrêté du 18 juillet 1972 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Mohamed Seghir Hamrouchi est reclassé dans le corps des administrateurs, et rangé au 5ème échelon, indice 420 et conserve au 31 décembre 1971 un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 1 mois ».

Par arrêté du 17 mai 1980, M. Mustapha Belhoucine est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 18 mai 1980, Mme Naziha Mani, née Belmahdi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 18 mai 1980, M. Akli Yahia Nazef est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'industrie lourde, à compter du 1er mai 1975, sans effet rétroactif d'ordre pécuniaire.

Arrêtés du 10 mai 1980 portant nomination d'interprètes.

Par arrêté du 10 mai 1980, M. Mohamed Taleb Kechidi est nommé en qualité d'interprète stagiaire,

Indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 10 mai 1980, Melle Nacéra Ouroua est nommée en qualité d'interprète stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère du commerce.

Arrêté du 17 mai 1980 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur de la fonction publique.

Par arrêté du 17 mai 1980, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur de la fonction publique de la wilaya de Médéa, exercées précédemment par M. Ahmed Benyoucef Ferradji.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 20 mai 1980 portant autorisation d'organiser une loterie.

Le ministre de l'intérieur et
Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1977 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries ;

Vu la demande en date du 2 mars 1980 formulée par la fédération des œuvres complémentaires de l'école de la wilaya de Mascara ;

Arrêtent :

Article 1er. — La fédération des œuvres complémentaires de l'école de la wilaya de Mascara est autorisée à organiser une loterie au capital nominal de 90.000 DA.

Art. 2. — Le produit net de la loterie sera destiné entièrement et exclusivement au profit des œuvres complémentaires de l'école de Mascara. Il devra en être valablement justifié.

Art. 3. — Les frais d'organisation et d'achat des lots ne doivent dépasser, en aucun cas, quinze pour cent (15 %) du capital émis.

Art. 4. — Le libellé des billets mis en vente doit mentionner obligatoirement :

- Le numéro des billets,
- La date du présent arrêté,
- Les date, heure et lieu du tirage,
- Le siège du groupement bénéficiaire,
- Le prix du billet,
- Le montant du capital d'émission autorisé,
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux,
- L'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les quarante-cinq jours (45) qui suivront

le tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Art. 5. — Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente à travers la wilaya de Mascara ; leur prix ne pourra en aucun cas être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise. La vente à domicile est interdite.

Art. 6. — La loterie donnera lieu à un tirage unique et public le 22 juin 1980 à 14 heures, à l'école mixte Cheikh Bouras de Mascara.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Aucun changement de la date de tirage ne peut être autorisé.

Art. 7. — Le placement des billets est arrêté au moins 8 jours avant la date du tirage. Précédemment au tirage, les billets invendus seront regroupés au siège du groupement et un état de ces billets est établi à cet effet.

Art. 8. — Le produit de la vente des billets devra être versé, préalablement au tirage, à la trésorerie de la wilaya de Mascara.

Aucun retrait de fonds ne pourra être effectué ni avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission de contrôle.

Art. 9. — La commission de contrôle de la loterie est composée du directeur de la réglementation et de l'administration locales de la wilaya de Mascara, président, représentant le ministre de l'intérieur, du trésorier de la wilaya de Mascara représentant le ministre des finances et de M. Chaachoua, représentant du groupement bénéficiaire.

Cette commission s'assure du bon déroulement de toutes les opérations liées à la loterie.

Art. 10. — Les numéros gagnants et les lots correspondants ainsi que le délai de retrait de ces lots par leurs bénéficiaires doivent faire l'objet d'une publicité dans les 48 heures. Cette publicité s'effectue par voie d'affichage au siège de l'œuvre bénéficiaire, au lieu du tirage et éventuellement par voie d'insertion dans un quotidien.

Art. 11. — Un compte rendu général du déroulement de la loterie est transmis, deux mois après le tirage, à la direction générale de la réglementation des affaires générales et de la synthèse au ministère de l'intérieur.

Le compte rendu, signé par les membres de la commission de contrôle, doit mentionner :

- Le spécimen des billets,
- Le nombre des billets à placer,
- Un état des billets invendus,
- Le nombre des billets vendus,
- Le prix du billet,
- Le produit brut de la vente,
- Les frais d'organisation de la loterie,

- Le rapport pour cent des frais d'organisation au capital émis,
- Le produit net de la loterie,
- L'emploi détaillé du produit net de la loterie,
- Le procès-verbal du tirage,
- La liste des lots non retirés par les bénéficiaires dans les délais prescrits et, de ce fait, acquis de plein droit à l'œuvre,
- La publicité organisée.

Art. 12. — L'inobservation de l'une des conditions sus-imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

Art. 13. — Le directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur et le wali de Mascara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 20 mai 1980.

P. le ministre
de l'intérieur,

P. le ministre
des finances,

Le secrétaire général,
Dahou OULD-KABLIA

Le secrétaire général,
Mourad BENACHENHOU.

Arrêté interministériel du 8 juin 1980 fixant les modalités d'organisation d'un test de sélection pour l'accès au corps des agents chargés du nettoyage, de la salubrité publique et de l'entretien de la voie publique.

Le ministre de l'intérieur et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à l'application de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., modifié et complété par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-214 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales applicables aux corps des fonctionnaires communaux ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 ;

Vu le décret n° 79-115 du 7 juillet 1979 portant statut particulier des agents chargés du nettoyage, de la salubrité publique et de l'entretien de la voie publique, notamment son article 6 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il peut être procédé, par arrêté du wali au niveau de chaque wilaya, à l'ouverture d'un test de sélection pour l'accès au corps des agents chargés du nettoyage, de la salubrité publique et de l'entretien de la voie publique.

L'arrêté prévu à l'alinéa précédent précise notamment :

— la date et le lieu du déroulement du test de sélection,

— le nombre total des places offertes (dans la limite du nombre des postes budgétaires),

— la date d'ouverture et de clôture des inscriptions,

— l'adresse exacte à laquelle les dossiers de candidature doivent parvenir.

Art. 2. — Le test de sélection est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du déroulement de l'épreuve.

Art. 3. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

— Une demande de participation au test de sélection,

— Un extrait d'acte de naissance,

— Une fiche familiale d'état civil pour les candidats mariés,

— Deux certificats médicaux attestant que le candidat est apte à l'exercice de l'emploi public postulé (médecine générale et phthisiologie),

— Un extrait, éventuellement, des registres communaux pour les membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 5. — Le test de sélection consiste en une conversation avec le jury tel que défini à l'article 1 ci-dessous, sur un sujet se rapportant aux problèmes de l'entretien, de l'hygiène et du nettoyage.

Toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

Art. 6. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. dans les conditions fixées par le décret n° 68-517 du 19 août 1968 susvisé.

Art. 7. — Le jury du test de sélection est composé, dans chaque wilaya, comme suit :

— le directeur de la réglementation et de l'administration locales, président ;

— le directeur des infrastructures de base ;

— le directeur de l'hydraulique ;

— l'inspecteur de la fonction publique de la wilaya ;
— un technicien ou, à défaut, un agent technique spécialisé de l'administration communale, désigné par le wali ;

— deux agents chargés du nettoyage, de la salubrité publique et de l'entretien de la voie publique, désignés par la commission paritaire.

Art. 8. — La liste des candidats admis au test de sélection et leur affectation respective sont arrêtées par le wali, sur proposition du jury.

Art. 9. — Les candidats déclarés définitivement admis sont nommés en qualité de stagiaires par arrêté du président de l'assemblée populaire communale concernée, dans le corps des agents chargés du nettoyage, de la salubrité publique et de l'entretien de la voie publique.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juin 1980.

P. le ministre de l'Intérieur, P. le secrétaire général
Le secrétaire général, de la Présidence
 de la République,
 Dahou OULD-KABLIA. et par délégation,

*Le directeur général
 de la fonction publique,*

Mohamed Kamel LEULMI.

Arrêté du 25 mai 1980 portant changement de nom de la commune de Reguibat.

Le ministre de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal, notamment son article 9 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 74-131 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Béchar ;

Vu décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics ;

Vu la délibération n° 10/80/CR de l'assemblée populaire communale de Reguibat en date du 14 avril 1980 proposant le changement de nom de la commune sus-indiquée ;

Vu le rapport du 20 mai 1980 du wali de Béchar approuvant la délibération susvisée ;

Arrête :

Article 1er. — La commune de « Reguibat » daïra de Tindouf, wilaya de Béchar, se dénomme désormais « Oum El Assel ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mai 1980.

Boualem BENHAMOUDA.

Arrêté du 25 mai 1980 portant transfert du siège du chef-lieu de la commune de Reguibat à Oum El Assel, daïra de Tindouf, wilaya de Béchar,

Le ministre de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 74-131 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Béchar ;

Vu la délibération n° 10/80/CR de l'assemblée populaire communale de Reguibat en date du 14 avril 1980, proposant le transfert du siège de l'assemblée populaire communale à Oum El Assel ;

Vu le rapport du 20 mai 1980 du wali de Béchar approuvant la délibération susvisée ;

Arrête :

Article 1er. — Le siège du chef-lieu de la commune de Reguibat, daïra de Tindouf, wilaya de Béchar, est transféré à Oum El Assel.

Art. 2. — Le wali de Béchar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mai 1980.

Boualem BENHAMOUDA.

MINISTRE DES FINANCES

Décret du 31 mai 1980 mettant fin aux fonctions du directeur de l'inspection des finances.

Par décret du 31 mai 1980, il est mis fin aux fonctions du directeur de l'inspection des finances au ministère des finances, exercées par M. Kacem Bouchouata, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 mai 1980 mettant fin aux fonctions du directeur de l'Agence judiciaire du trésor.

Par décret du 31 mai 1980, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'Agence judiciaire du trésor exercées par M. Tayeb Mahieddine, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 11 mai 1980 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le deuxième trimestre 1979, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1979 portant réaménagement du code des marchés publics et notamment son article 12 ;

Vu le procès-verbal n° 14 de la séance du 8 avril 1980 de la commission centrale des marchés relative à la détermination des indices salaires et matières à utiliser pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics ;

Sur proposition de la commission centrale des marchés,

Arrête :

Article 1er. — Sont homologués les indices salaires et matières du deuxième trimestre 1979, définis aux tableaux joints en annexe au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le directeur des marchés publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mai 1980.

P. le ministre du commerce,
Le secrétaire général,
Mohamed RAHMOUNI.

ANNEXE

TABLEAUX DES INDICES SALAIRES ET MATIERES DU DEUXIEME TRIMESTRE 1979

- A) — Indices salaires du deuxième trimestre 1979.
1) — Indices salaires bâtiment et travaux publics, base 1.000, janvier 1975.

Mois	Gros-œuvre	EQUIPEMENT			Peinture vitrerie
		Plomberie Chauffage	Menuiserie	Electricité	
AVRIL	1446	1612	1583	1599	1646
Mai	1446	1612	1583	1599	1646
Juin	1446	1612	1583	1599	1646

3°) Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices-bases 1.000 en janvier 1975, les indices-bases 1.000 en janvier 1968.

— Gros-œuvre	1,265
— Plomberie chauffage	1,352
— Menuiserie	1,244
— Electricité	1,423
— Peinturé - Vitrerie	1,274

B) Coefficient « K » des charges sociales :

A compter du 1er janvier 1971, deux coefficients de charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variations de prix :

1) Un coefficient de charges sociales « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables conclus antérieurement au 31 décembre 1970. Ce coefficient « K » sera publié jusqu'à la clôture des

contrats en cours d'exécution, conclus antérieurement au 31 décembre 1970.

II) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus postérieurement au 1er janvier 1971.

Pour 1979, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1°) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus antérieurement au 31 décembre 1970).

Deuxième trimestre 1979 : 0,6200

2°) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1971).

Deuxième trimestre 1979 : 0,5330.

C) Indices matières du deuxième trimestre 1979,

MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Avril	Mai	Juin
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1709	1709	1709
Act	Tuyau ciment comprimé	1000	1000	1000
Adp	Fil d'acier dur pour précontraint	846	846	846
Ap	Poutrelle acier IPN 140	2586	2586	2586
Ar	Acier rond pour béton armé	1879	1879	1879
At	Acier spécial tor ou similaire	1684	1684	1684
Bms	Madrier sapin blanc	794	794	794
Brc	Briques creuses	1420	1420	1420
Brp	Briques pleines	1420	1420	1420
Caf	Carreau de faïence	1311	1311	1311
Caill	Caillou 25/60 pour gros béton	1000	1000	1000
Cc	Carreau ciment	1250	1250	1250
Cg	Carreau granito	1000	1000	1000
Chc	Chaux hydraulique	1000	1000	1000
Cim	Ciment CPA 325	1607	1607	1607
Fp	Fer plat	2661	2661	2661
Gr	Gravier	1302	1302	1302
Hts	Ciment HTS	2318	2318	2318
Lmn	Laminés marchands	2564	2564	2554
Moe	Moellon ordinaire	1174	1174	1174
Pg	Parpaing en béton vibré	1000	1000	1000
Pl	Plâtre	1716	1716	1716
Pm	Profilés marchands	2546	2546	2546
Sa	Sable de mer ou de rivière	1239	1239	1239
Sac	Sapin deillage qualité coffrage	883	883	883
Te	Tuile	1416	1416	1416
Tou	Tout-venant	1412	1412	1412

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Avril	Mai	Juin
Atn	Tube acier noir	2201	2201	2201
Ats	Tôle acier thomas	2490	2490	2490
Bal	Baignoire	1641	1641	1641
Bru	Brûleur gaz	1216	1216	1218
Buf	Bac universel	1000	1000	1000
Chac	Chaudière acier	1468	1468	1468
Chaf	Chaudière fonte	1325	1325	1325
Cs	Circulateur	1168	1168	1168
Cut	Tuyau de cuivre	602	602	602
Grf	Groupe frigorifique	1468	1468	1505
Iso	Coquille de laine de roche	1000	1000	1000
Le	Lavabo et évier	1023	1023	1023

**PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION
(SUITE)**

Symboles	Désignation des produits	Avril	Mai	Juin
Pbt	Plomb en tuyau	1034	1034	1034
Rac	Radiateur acier	1373	1373	1373
Raf	Radiateur fonte	1071	1071	1071
Reg	Régulation	1295	1295	1295
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1365	1365	1365
Rin	Robinetterie industrielle	1244	1244	1244
Rol	Robinetterie laiton poli	3863	3863	3863
Rsa	Robinetterie sanitaire	2419	2419	2419
Tac	Tuyau amiante ciment	1120	1120	1120
Tag	Tube acier galvanisé	2607	2607	2607
Tep	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1000	1000	1000
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1777	1777	1777
Znl	Zinc laminé	663	663	663

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Avril	Mai	Juin
Bo	Contre-plaqué okoumé	1125	1125	1125
Bri	Bois rouge du Nord	722	722	722
Pa	Paumelle laminée	1538	1538	1538
Pab	Panneau aggloméré de bois	1234	1234	1234
Pe	Pène dormant	2368	2368	2368

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Avril	Mai	Juin
Cf	Fil de cuivre	1090	1090	1090
Cpfg	Câble de série à conducteurs rigides	1000	1000	1000
Cth	Câble de série à conducteurs rigides	1000	1000	1000
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1000	1000	1000
It	Interrupteur	1000	1000	1000
Rf	Réflecteur	1258	1258	1258
Rg	Réglette	1042	1042	1042
Ste	Stop-circuit	1000	1000	1000
Ip	Tube plastique rigide	914	914	914

PEINTURE - VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Avril	Mai	Juin
Chl	Caoutchouc	1025	1025	1025
Ey	Peinture époxy	1003	1003	1003
Gly	Peinture glycérophthalique	1004	1004	1004
Pea	Peinture anti-rouille	1007	1007	1007
Peh	Peinture à l'huile	982	982	982
Pev	Peinture vinylique	760	760	760
Va	Verre armé	1187	1187	1187
Vd	Verre épais double	1144	1144	1144
Vgl	Glace	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	2183	2183	2183

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Avril	Mai	Juin
Blo	Bitume oxydé	950	950	950
Chb	Chape souple bitumée	1890	1890	1890
Chs	Chape souple surface aluminium	1701	1701	1701
Fel	Feutre imprégné	1511	1511	1511

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
Bll	Bitume 80 x 100 pour revêtements	1000	1000	1000
Cutb	cut-back	1000	1000	1000

MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars
Mf	Marbre de Filfila	832	832	832

D I V E R S

Symboles	Désignation des produits	Avril	Mai	Juin
Al	Aluminium en lingots	1069	1069	1069
Ca	Essence auto	1081	1081	1081
Ex	Explosifs	1606	1606	1606
Gom	Gas-oil vente à la mer	1000	1000	1000
Got	Gas-oil vente à la terre	1242	1242	1242
Pn	Pneumatiques	972	972	972
Tpf	Transport par fer	1200	1200	2103
Tpr	Transport par route	1086	1086	1086
Yf	Fonte de récupération	1333	1333	1333

NOTA :

A compter du 1er janvier 1976, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières base 1.000 en janvier 1968, sont les suivants :

1°) MAÇONNERIE :

Ont été supprimés les indices :

Acp : Plaque ondulée amiante ciment

As : Acier spécial haute résistance

Ca11 : Caillou 25/60 pour gros béton

Te : Tulle petite écaille.

Ont été remplacés les indices :

— Briques creuses 3 trous (Br3) et briques creuses 12 trous (Br 12) par « Briques creuses » (Brs)

— Gravier concassé (Grg) et « Gravier roulé » (Grl) par gravier (Gr)

Plâtre de camp de chênes (Pl 1) et plâtre de fleurus (p. 12) par plâtre (Pl).

Nouvel indice :

Hts : ciment H.T.S.

2°) PLOMBERIE - CHAUFFAGE :

Ont été supprimés les indices :

Buf : Bac universel en fonte émaillée

Rob : Robinet à pointeau

Tfc : Tuyau en fonte standard centrifugé.

Ont été remplacés les indices :

— « Radiateur idéal classic (Ra) par « radiateur en fonte » (Raf)

— Tuyau amiante ciment série (bâtiment) « (Tac) et tuyau amiante ciment type EUVP » (Tap) par tuyau amiante ciment (Tac)

NOUVEAUX INDICES

Brû : Brûleur gaz

Chac : Chaudière acier

Chaf : Chaudière fonte

Cf : Circulateur

Grf : Groupe frigorifique

Rac : Radiateur acier

Reg : Régulation

Rln : Robinetterie industrielle.

3°) MENUISERIE

Pas de changement.

4°) ELECTRICITE :

A été supprimé l'indice :

Tutp : Tube isolé TP de 11 mm

Ont été remplacés les indices :

« Coupe-circuit bipolaire » (Ccb) par « Stop-circuit » (Ste)

« Réflecteur industriel » (Da) par « Réflecteur (Rf)

« Tube acier émaillé » (Tua) par « Tube plastique » (T.P.)

5°) PEINTURE - VITRERIE :

Ont été supprimés les indices :

Hl : Créosote

Vd : Verre épais double.

Nouveaux indices :

Cchl : Caoutchouc chloré

Ey : Peinture époxy

Gly : Peinture glycérophtalique

Vgl : Glace 8 mm.

6°) ETANCHEITE :

A été supprimé l'indice « Asphalte avéjan » (Asp)

A été introduit un nouvel indice « Chape souple bitumée, (Chb)

7°) TRAVAUX ROUTIERS :

Pas de changement.

8°) MARBRERIE :

Pas de changement. —

9°) DIVERS :

Ont été supprimés les indices :

Al : Aluminium en lingots

Fg : Feuillard

Gom : Gaz-oil vente à la mer

Yf : Fonte de récupération.

Les indices suivants, supprimés, continueront à être calculés mais ne seront applicables qu'aux contrats en cours d'exécution, conclus antérieurement à la date de l'arrêté du 11 mai 1980.

MAÇONNERIE :

Acp : plaque ondulée amiante ciment

Call : Caillou 25/60 pour gros béton.

PLOMBERIE - CHAUFFAGE :

Buf : Bac universel

PEINTURE - VITRERIE :

Vd : Verre épais double

DIVERS :

Al : Aluminium en lingots

Gom : Gaz-oil vente à la mer

Yf : Fonte de récupération.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 21 mai 1980 portant création d'un comité des marchés publics auprès de la société nationale d'édition et de diffusion (S.N.E.D.).

Le ministre de l'information et de la culture et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, portant réaménagement du code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 66-28 du 27 janvier 1966 portant création de la société nationale d'édition et de diffusion (S.N.E.D.) ;

Vu le décret n° 77-46 du 19 février 1977 fixant les modalités d'application de l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé un comité des marchés publics auprès de la société nationale d'édition et de diffusion (S.N.E.D.).

Art. 2. — La compétence, la composition et le fonctionnement du comité des marchés publics visé à l'article 1er ci-dessus sont régis par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Des indemnités pourront être accordées aux membres du comité selon les modalités fixées par le décret n° 77-46 du 19 février 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mai 1980.

Le ministre *Le ministre du commerce,*
de l'information *et de la culture,*
 et de la culture, **Abdelghani AKBI**
Abdelhamid MEHRI

Arrêté du 17 mai 1980 relatif aux autorisations de recherches archéologiques.

Le ministre de l'information et de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels ;

Vu le décret n° 75-31 du 22 janvier 1975 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information et de la culture, modifié par le décret n° 75-55 du 17 avril 1975 ;

Arrête :

Article 1er. — Aucune recherche archéologique ne peut être effectuée sur le territoire national par des chercheurs appartenant à des universités ou autres institutions scientifiques sans l'autorisation préalable du ministre de l'information et de la culture.

Les demandes d'autorisation sont déposées auprès des services chargés de l'archéologie du ministère de l'information et de la culture avant le 1er octobre de l'année qui précède les travaux.

Une note de présentation décrivant le programme de recherches soumis à autorisation, devra accompagner cette demande.

Les demandes d'autorisation sont établies selon le formulaire qui sera retiré auprès des services chargés de l'archéologie du ministère de l'information et de la culture.

Art. 2. — Les recherches archéologiques sont effectuées avec la participation des services chargés de l'archéologie du ministère de l'information et de la culture.

Les chercheurs de ces services intéressés par le thème de recherche soumis à autorisation participent d'office aux travaux envisagés.

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent fournir un rapport sur la marche des travaux aux services chargés de l'archéologie du ministère de l'information et de la culture.

Art. 3. — Les membres de la mission, bénéficiaires de l'autorisation, sont tenus de rédiger un journal de marche des travaux et d'effectuer les relevés graphiques et photographiques au fur et à mesure de la progression des travaux selon les normes scientifiques internationales.

Ces documents peuvent, à tout moment, être communiqués aux services de l'archéologie chargés du contrôle du chantier.

Le journal des travaux, un rapport détaillé sur les résultats de la mission et les originaux des relevés graphiques sont déposés auprès des services chargés de l'archéologie avant le 1er novembre de l'année suivant la campagne des travaux.

La mission scientifique est autorisée à détenir le double des journaux de marche des travaux, les tirages des relevés graphiques ainsi qu'un négatif des films photographiques pour complément d'étude et publication.

Art. 4. — Au cours de la mission, le matériel découvert est inventorié et classé selon les usages scientifiques.

Les soins préliminaires à la conservation des objets découverts doivent être appliqués par les membres de la mission en accord avec les services chargés de l'archéologie du ministère de l'information et de la culture.

Au terme de la campagne, le matériel est remis aux services chargés de l'archéologie du ministère de l'information et de la culture qui en assure la garde et la conservation, à l'exception du mobilier archéologique nécessitant des analyses dans les laboratoires étrangers.

Le mobilier pourra être exporté temporairement à des fins d'analyses et devra être obligatoirement remis aux services chargés de l'archéologie du ministère de l'information et de la culture dans un délai de douze (12) mois.

L'autorisation de prêt pour analyses peut être reconduite sur demande motivée.

Art. 5. — Toute recherche archéologique effectuée en Algérie doit faire l'objet d'une publication.

Les résultats des recherches doivent être nécessairement publiés dans les collections scientifiques des services chargés de l'archéologie ou à défaut, dans d'autres éditions nationales.

Ces résultats peuvent être publiés à l'étranger après leur parution en Algérie.

Le ministère de l'information et de la culture peut autoriser, à titre exceptionnel, la publication à l'étranger des travaux de recherches.

Art. 6. — La mission bénéficiaire de l'autorisation de recherches archéologiques doit respecter les délais de publication suivants :

a) un délai d'un an après l'achèvement de la campagne lorsque la campagne de travaux dure une seule année ;

b) un délai de cinq ans après l'achèvement de la série de campagnes lorsque les travaux portent sur plusieurs années.

Dans ce cas, la mission scientifique est tenue de fournir, chaque année, un rapport détaillé de la campagne écoulée qui sera remis aux services chargés de l'archéologie du ministère de l'information et de la culture.

Ce rapport préliminaire pourra faire l'objet d'une publication. Passés ces délais et si la publication n'a pas été remise aux services chargés de l'archéologie pour impression, la publication de tout ou partie de la recherche peut être confiée en priorité à des chercheurs des services chargés de l'archéologie ou, à défaut, à un autre organisme scientifique.

Au cas où l'ampleur de la recherche rend difficile la publication dans ces délais des rapports définitifs, un accord peut intervenir entre la mission scientifique et les services chargés de l'archéologie du ministère de l'information et de la culture.

Art. 7. — Les services chargés de l'archéologie peuvent autoriser la communication du matériel provenant de campagnes de travaux archéologiques à des chercheurs qui n'ont pas participé à la mission au cours de laquelle il a été mis à jour.

Toutefois, ce matériel ne peut faire l'objet d'une publication qu'avec l'accord du chef de la mission scientifique lorsque la découverte a été faite depuis moins de cinq années.

Les services chargés de l'archéologie peuvent autoriser, dans les mêmes conditions, la visite de tous les secteurs de recherche archéologique soumise à autorisation.

Art. 8. — Les services chargés de l'archéologie peuvent accorder des autorisations d'études, soit d'objets conservés dans des collections nationales ou sur des sites, soit de monuments, sur demande introduite par des organismes scientifiques lorsque ces documents ne font pas déjà l'objet d'une recherche des services chargés de l'archéologie.

Un rapport sera fourni à la fin de l'étude conformément à l'article 2 du présent arrêté.

La publication en sera faite conformément aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Art. 9. — Toute exploitation (exposition, montages audio-visuels, cartes postales, dépliants...) de structures et mobiliers inédits est strictement interdite.

Une dérogation peut être fournie, avec l'accord du chef de la mission scientifique, par les services chargés de l'archéologie.

Art. 10. — L'Etat se réserve le droit de reproduction commerciale, par tout procédé, des mobiliers et structures mis au jour après que la publication scientifique en aura été faite par le bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 11. — Sur rapport des services chargés de l'archéologie, le ministre de l'information et de la culture peut suspendre, à tout moment, les campagnes de recherches archéologiques :

a) au cas où les conditions énoncées aux articles ci-dessus n'ont pas été respectées ;

b) au cas où des fautes scientifiques ont été constatées au cours des travaux ;

c) au cas où la mission suspend son activité sans fournir de raison valable pendant deux années consécutives.

Les services de l'archéologie peuvent accorder, dans ces cas, l'autorisation d'entreprendre des recherches archéologiques dans le même secteur, à un autre organisme scientifique ou groupe de chercheurs.

Art. 12. — Le directeur des beaux-arts, monuments et sites est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1980.

Abdelhamid MEHRI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Arrêté du 27 mai 1980 fixant la composition de la commission paritaire du corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire.

Par arrêté du 27 mai 1980, sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après.

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Ouvriers professionnels de 3ème catégorie	Rabah Belainine Athmane Benayad	Mohamed Boufrioua Mabrouk Boucherit

Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après.

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Ouvriers professionnels de 3ème catégorie	Hadj Ahmed Benchehida Slimane Boudjakdji	Ramdane Kellou Mohamed Zouggar

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 juin 1980 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 14 juin 1980, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelhamid ben Mohamed, né le 8 février 1954 à Franda (Tiaret), qui s'appellera désormais : El-Aïssaou Abdelhamid ;

Abdelkader ould Bouzlane, né le 20 juillet 1951 à Lamtar (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Bouzlane Abdelkader ;

Abdelkader ould Mohamed, né en 1931 à Ain El Arba (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Cheklal Abdelkader ;

Ahmed Boumedièn ben Ahmed, né le 17 novembre 1952 à Tessala (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Bachir Ahmed Boumedièn ;

Aïcha bent Heïda, épouse Meziane Bounouar, née en 1929 à Ksar Sifa, annexe d'Arfoud, province

de Ksar Es Souk (Maroc), qui s'appellera désormais : Adda Aïcha ;

Aïcha bent Mohamed Khamall, veuve Abdelkader ould Messaoud, née en 1910 à Ain Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Belarbi Aïcha ;

Alami Ahmed, né en 1931 à Ghafsai, province de Fès (Maroc) et ses enfants mineurs : Alami Abdelmalik, né le 27 avril 1962 à Ghafsai (Maroc), Alami Mansour, né le 19 mars 1964 à Ghafsai, Alami Hafida, née le 1er octobre 1966 à Ghafsai, Alami Yayla, né le 2 mai 1968 à Bettloua (Oran), Alami Elhacène, né le 27 juillet 1970 à La Stidia (Mostaganem), Alami Zineb, née le 8 novembre 1972 à La Stidia, Alami Noufissa, née le 13 février 1974 à La Stidia, Alami Rekla, née le 9 janvier 1976 à La Stidia ;

Ali ben Larbi, né le 6 mars 1955 à El Harrach (Alger), qui s'appellera désormais : Larbi Ali ;

Allal ben Mohamed, né en 1933 à Oran, qui s'appellera désormais : Ibrahim Allal ;

Allane Hamed, né le 17 décembre 1938 à El Goléa (Laghout) et ses enfants mineurs : Allan Samia-Gamal, née le 6 mai 1962 à El Goléa, Allane Soraya, née le 26 mai 1963 à El Goléa, Allan Khaled, né le 1er novembre 1969 à Alger ;

Allane Naïma Salma, épouse Allane Hamed, née le 25 mars 1938 à El Goléa (Laghout) ;

Aubert Denise Léa Madeleine, épouse Mesloub Omar, née le 10 juillet 1925 à Mondonville Saint-Jean, département de l'Eure-et-Loire (France).

Bachir ben Mohamed, né le 10 mai 1948 à Annaba, qui s'appellera désormais : Bouzid Bachir ;

Bekhbir Nono, veuve Khïar Moussa, née le 8 août 1924 à Arzew (Oran) ;

Belhadj Chérifa, née en 1954 à Terni Béni Hadjel, Daira de Sebdou (Tlemcen) ;

Belkhir ben Mohammed, né le 25 avril 1946 à Maghnia (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Hassaine Belkhir ;

Benaouda ben Abdallah, né le 9 avril 1954 à Relizane (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Benabdallah Benaouda ;

Ben El Bachir Hocine, né le 27 août 1951 à Mostaganem ;

Bizot Solange Victorine Louise, épouse Boukli-Hacène Mohammed, née le 23 mai 1941 à Cannes La Bocca, département des Alpes Maritimes (France) ;

Bouhana bent Abderrahman, épouse Bocerri Djelloul, née le 23 septembre 1935 à Oran, qui s'appellera désormais : Rahou Khedidja ;

Chanteux Christiane, Suzanne, Augustine, Jeanne, épouse Saidi Mohamed, née le 16 novembre 1939

à Château-Gontier, département de la Mayenne (France) ;

Chapelle Collette, Thérèse, Gabrielle, épouse Atmanlou Rabah, née le 2 avril 1928 à Escles, département des Vosges (France) ;

Djemaa bent Mohamed, épouse Oulad-Daoud Kacem, né en 1917 à Cherkaoua, Oued Zem, Casablanca (Maroc), qui s'appellera désormais : Oulad-Daoud Djemaâ ;

Abdeslem ben Ahmed, né en 1943 à Senhadja de Rheddou, province de Taza (Maroc) et ses enfants mineurs : Dokali Rahma, née le 30 juillet 1969 à Merine (Sidi Bel Abbès), Doukali Ahmed, né le 28 février 1972 à Merine, Doukali Fatima, née le 9 mars 1974 à Merine, Doukali Noura, née le 31 mars 1976 à Merine, Doukali Naïma, née le 22 octobre 1977 à Merine ; ledit Abdeslem ben Ahmed s'appellera désormais : Doukali Abdeslem ;

Driss ben Lahcen, né le 24 juin 1941 à Mers El Kébir (Oran), qui s'appellera désormais : Benhamou Driss ;

Elmadani Saâdia, née en 1951 à Casablanca (Maroc) ;

Fatiha bent Mohamed, épouse Bachir Djilali, née le 1er juillet 1939 à Ténès (El Asnam), qui s'appellera désormais : Benmohamed Fatiha ;

Fatima bent Ahmed, épouse Malki Mohamed, née le 28 août 1947 à El Harrach (Alger), qui s'appellera désormais : Benali Fatima ;

Fatima bent Djelti, née le 6 juillet 1949 à Béni Saf (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Djelti Fatima ;

Fatma bent Abdeslem, veuve Husin ben Allel, née en 1936 à Béni Chicar, province de Nador (Maroc), qui s'appellera désormais : Benabdesselam Fatma ;

Fatma bent Brahim, épouse Bettraïg Ahmed, née le 27 mai 1937 à Hammam Bou Hadjar (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benbrahim Fatma ;

Fernandez Paulette, Isabelle, Marie, veuve Abada Bettahar, née le 15 septembre 1934 à El Attaf (El Asnam) ;

Goumy Josette Marie-Louise, épouse Menad Abdeikader, née le 10 juillet 1931 à Guéret, département de la Creuse (France) ;

Hachemia bent Abderrahmane, épouse Kihal Abderrahmane, née en 1933 à Agadir (Maroc), qui s'appellera désormais : Kihal Hachemia ;

Halima bent Mohammed, épouse Rekkab Bouziane, née le 9 janvier 1929 à Ghazaouet (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Rekkab Halima ;

Hammou ben Mohamed, né le 14 juillet 1950 à El Amria (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Bilak Hammou ;

El Houari ben Mohamed, né le 4 janvier 1953 à Tiaret, qui s'appellera désormais : Hamou El Houari ;

Hocine ben Ahmed, né le 30 septembre 1943 à Tiaret, qui s'appellera désormais : Saoudi Hocine ;

Jouani Mohamed, né le 17 juillet 1934 à Tunis (Tunisie) ;

Kacem ould Bouaza, né le 17 septembre 1944 à Terga (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Meslem Kacem ;

Kenza bent Mohamed, née le 25 février 1939 à El Amria (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benali Kenza ;

Khaled ben Saïd, né le 13 février 1952 à Miliana (El Asnam), qui s'appellera désormais : Saïd Khaled ;

Khalfi El Hamel, né en 1912 à Bouarfa, province d'Oujda (Maroc) et ses enfants mineurs : Houria bent El Hamel, née le 15 novembre 1962 à Béchar, Khalfi Hafid Belal, né le 30 novembre 1965 à Béchar, Khalfi Fatima Zahra, née le 5 février 1967 à Béchar ;

Lahouaria bent El Hachmi, née le 28 août 1954 à Oran, qui s'appellera désormais : Beldjilali Lahouaria ;

Larmaraud Catherine Bernadette, née le 20 août 1959 à Boulogne-Billancourt, département des Hauts-de-Seine (France), qui s'appellera désormais : Radjaï Wassila ;

Nour-Eddine ben Abdesselam, né le 14 avril 1937 à Blida, qui s'appellera désormais : Abdesselam Nour-Eddine ;

Mama bent Ali, épouse Rahmani Djillali, née le 4 février 1951 à Oran, qui s'appellera désormais : Benahmed Mama ;

Mazara Anna, épouse Guetari Abdelkrim, née le 10 février 1939 à Tunis (Tunisie), qui s'appellera désormais : Mazara Mounia ;

Merini Mohammed, né le 25 mai 1950 à El Hmadena (Mostaganem) ;

Meunier Jeannine Clémentine, épouse Benlekehal Mohiddine, née le 25 avril 1931 à Sable-Sur-Sarthe, département de la Sarthe (France) ;

Mohamed ben Lahsen, né le 20 février 1954 à Oran, qui s'appellera désormais : Hadj Brahim Mohamed ;

Mohammed ould Mohammed, né le 11 novembre 1942 à Tafna, commune de Remchi (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Mahyaoui Mohammed ;

Morillon Thérèse, épouse Traïkia Saci, née le 16 juin 1934 à Montfort, département du Maine-et-Loire (France) ;

Moudjilelil bent Mohamed, épouse Soualmia Lakhdar, née le 21 mars 1949 à Mers El Kébir (Oran), qui s'appellera désormais : Soualmia Moudjilelil ;

Moulay Lala Zineb, épouse Settouf Abdelhakim, née le 1er juin 1955 à Alger 3ème ;

Mustapha ben El Houssine, né le 24 juillet 1953 à Ksar El Boukharl (Médéa), qui s'appellera désormais : Benmerek Mustapha ;

Parat Fanny Claire, épouse Kechich Abdelkader, née le 22 juin 1938 à Alger ;

Perez Joseph, né le 7 janvier 1915 à Murcia (Espagne) et ses enfants mineurs : Perez dit « Sadi Yahia », né le 26 avril 1962 à Chetouane (Sidi Bel Abbès), Sadi Zouaoui, né le 4 septembre 1964 à Chetouane, Perez José dit « Sadi Mohamed Benattou », né le 14 octobre 1966 à Sidi Bel Abbès, qui s'appelleront désormais : Sadi Mohamed, Sadi Yahia, Sadi Mohamed Benattou ;

Pingitore Henriette, épouse Zergulne Belkacem, née le 27 février 1926 à Ain Yagout (Batna), qui s'appellera désormais : Djemaï Saliha ;

Rabha bent Idir, veuve Hessaïne Moaradj, née en 1923 à Béchar, qui s'appellera désormais : Hessaïne Rabha ;

Rachida bent Maanem, épouse Cherchef Mohamed, née le 10 mars 1949 à Tiaret, qui s'appellera désormais : Touhami Rachida ;

Safia bent Salah, épouse Benfodda Abdelkader, née en 1928 à Kebdana, cercle de Louta, province de Nador (Maroc), qui s'appellera désormais : Meknaci Safia ;

Saïd ben Lakhdar, né le 22 novembre 1943 à Aïn Temouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Bellahcène Saïd ;

Saïd ben Si Kacem, né le 10 mai 1953 à Oran, qui s'appellera désormais : Ibnou Abbès Saïd ;

Soussi Batoula, épouse Labbidine Abdelkrim, née le 4 septembre 1932 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Soussi Yamina, épouse Soussi Ahmed, née le 2 octobre 1930 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Vanden Berghe Eve Josette Denise, épouse Boucenna Abdeihali, née le 17 mai 1949 à Creteil, département du Val-de-Marne (France), qui s'appellera désormais : Djabali Hawa ;

Yamina bent Mohamed, épouse Ghezal Mohamed, née le 19 janvier 1943 à Ben Badis (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benaïssa Yamina ;

Yamine ould Salem, né le 14 août 1954 à Aïn Temouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Blal Yamine ;

Zahra bent Laïd, veuve Arrar Mohammed, née en 1918 à Béni Znassen, province d'Oujda (Maroc), qui s'appellera désormais : Arrar Zahra ;

Zegraoui Ramdane, né en 1933 à Aïn Tolba (Sidi Bel Abbès) ;

Zenasni Mohammed, né le 4 février 1954 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Zenasni Yamina, épouse Zenasni Hachemi, née le 1er mai 1920 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Zineb bent Manane, épouse Benichou Saïd, née le 17 septembre 1934 à Ain Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benchérif Zineb ;

Zineb bent Saïd, née le 30 janvier 1954 à Miliana (El Asnam), qui s'appellera désormais : Saïd Zineb ;

Aïcha bent El Mostafa, veuve Dadou Mustapha, née le 13 novembre 1947 à Hassi Bou Nif, commune de Bir El Djir (Oran), qui s'appellera désormais : Mostafa Aïcha bent El Mostafa ;

Allal Ghanïa, née le 17 juin 1954 à El Attaf (El Asnam) ;

Machabey Gilbert, né le 29 mars 1928 à Levallois-Perret, département des Hauts-de-Seine (France), qui s'appellera désormais Machabey Noureddine ;

Soltana bent Moulay Ahmed, épouse Bounaga Bellahouel, née le 18 octobre 1943 à Sougueur (Tiaret), qui s'appellera désormais : Athman Soltana.

COUR DES COMPTES

Décret du 1er juin 1980 portant nomination du vice-président de la Cour des comptes.

Par décret du 1er juin 1980, M. Kacem Bouchouata est nommé vice-président de la Cour des comptes.

Décret du 1er juin 1980 portant nomination du censeur général à la Cour des comptes.

Par décret du 1er juin 1980, M. Tayeb Mahieddine est nommé censeur général à la Cour des comptes.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE BASE DE LA WILAYA DE SAÏDA

Daïra de Méchéria

Construction de la voie d'accès du village socialiste pastoral de Kasdir

Transport de gravier

Un appel d'offres ouvert est lancé pour le transport de gravier destiné à la réalisation de la voie d'accès du village socialiste pastoral de Kasdir (daïra de Méchéria).

Cet appel d'offres ouvert porte sur le transport de 11.500 m³ de gravier approvisionné par l'administration dans un rayon de 130 km du lieu d'exécution des travaux.

Seules les entreprises à jour de leur situation fiscale et de leur sécurité sociale sont admises à répondre à cet appel d'offres.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers à la direction des infrastructures de base (sous-direction des infrastructures de transport) de la wilaya de Saïda.

Les offres seront adressées sous pli recommandé au wali de Saïda, secrétariat général.

Les plis porteront la mention « Appel d'offres - Ne pas ouvrir », et devront parvenir avant le 30 juin 1980 à 18 h 30, terme de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours, à compter de la date de leur dépôt.

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE BASE DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

Etudes techniques et géotechniques de 2 chemins de wilaya :

- 1° Chemin reliant Ouled Yaïch à Mendès sur 37,500 km environ ;
- 2° Chemin reliant Kenenda à Sidi Mohamed Benaouda sur 23 km environ.

Opération n° N5.522.1.113.00.01

Un appel d'offres est ouvert en vue des études techniques et géotechniques du chemin reliant Ouled Yaïch à Mendès sur 37,500 km environ et du chemin reliant Kenenda à Sidi Mohamed Benaouda sur 23 km environ.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction des infrastructures de base, square Boudjemâa Mohamed à Mostaganem (bureau technique).

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent être adressées au wali de Mostaganem, avant le 21 juin 1980, à 18 heures, terme de rigueur.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « Appel d'offres ouvert - Etudes techniques et géotechniques du chemin de wilaya Ouled Yaïch-Mendès et du chemin de wilaya Kenenda-Sidi Mohamed Benaouda ».

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

Opération n° 5.723.3.113.00.09

Village socialiste agricole de Masmoud

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction, à lot unique, au village socialiste agricole de Masmoud, de logements et d'équipements collectifs suivants :

- 300 logements,
- un groupe scolaire comprenant 12 classes, 12 logements, une cantine et un bloc sanitaire,
- une salle polyvalente,
- une salle de soins,
- une antenne administrative,
- un centre commercial,
- un hammam,
- une mosquée,
- une agence postale,
- une aire de jeux,
- une installation « exploitation agricole ».

Les entreprises peuvent soumissionner pour une ou plusieurs opérations.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem, bureau « habitat rural », square Boudjemâa Mohamed.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées au wali de Mostaganem (bureau des marchés), sous enveloppe cachetée, portant la mention « Appel d'offres ouvert - Construction d'un village agricole de Masmoud ».

La date limite de dépôt des offres est fixée au 19 juin 1980 à 12 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITAT
DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

Installation et équipement de 7 fours à étages répartis ainsi qu'il suit :

- Ramka
 - Ain Tarik
 - Ouled Aïch
 - Lahlaf
- } Daïra de Oued Rhiou

- Ouled Maalah
 - Mediouna
 - Ouarizane
- } Daïra de Mazouna

Avis d'appel d'offres ouvert national
et international

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'installation et l'équipement de sept fours à étages avec brûleurs à mazout, surface 11 m² environ pour chacun, sept pétrins, sept façonneuses, sept diviseuses avec les accessoires.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya de Mostaganem, (D.U.C.H.) (SD2/CA), square Boudjemâa Mohamed à Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent être adressées au wali de Mostaganem (bureau des marchés), sous enveloppe cachetée, portant la mention apparente « Appel d'offres ouvert, installation et équipement de sept fours dans les daïras d'Oued Rhiou et de Mazouna ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée au 30 juin 1980.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

WILAYA D'EL ASNAM

S. A. P. E. C.

2ème plan quadriennal

Opération n° N.5.623.8.103.00.01

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour l'installation du lot « Chauffage central » au C.E.M. 800/300 à El Asnam.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers techniques contre paiement des frais de reproduction, au bureau d'études techniques M'Hamed Sahraoui, architecte, 1 bis, rue Enfantin à Alger, tél. : 59-35-00.

Les soumissionnaires devront faire parvenir leurs offres, sous double enveloppe cachetée, à l'adresse suivante : wilaya d'El Asnam, bureau des marchés, El Asnam.

L'enveloppe extérieure doit porter la mention « Appel d'offres - Ne pas ouvrir ».

La date limite de réception des plis est fixée au 3 juillet 1980, à 12 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTERE DES TRANSPORTS**ETABLISSEMENT NATIONAL****POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE****ET AERONAUTIQUE (E.N.E.M.A.)****Avis d'appel d'offres national ouvert n° 9/80**

Un appel d'offres national ouvert est lancé pour la fourniture des lots ci-dessous, destinés au catering de l'aéroport de Constantine Aïn El Bey :

- Lot n° 1 : Viande (ovine, bovine et caprine).
- Lot n° 2 : Volailles.

Les soumissionnaires intéressés par l'un ou l'ensemble des lots pourront prendre connaissance du cahier des charges auprès de la direction de l'unité de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (E.N.E.M.A.), aéroport de Constantine, Aïn El Bey.

Les offres devront être adressées sous double enveloppe cachetée dont la deuxième porte la mention « Ne pas ouvrir » à l'E.N.E.M.A., direction technique, département « gestion - équipement », 1, avenue de l'Indépendance à Alger.

La date de clôture des offres est fixée à un (1) mois à compter de la publication du présent avis d'appel d'offres.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours à compter de la date de leur dépôt.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**DIRECTION DE LA SANTE MILITAIRE****Appel d'offres ouvert international
n° 4/80 SANTE**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de matériel de radiologie destiné à la direction centrale de la santé militaire.

Les dossiers pourront être retirés à l'hôpital central d'instruction de l'A.N.P., Bd Saïd Touati à Bab El Oued (Alger), les dimanches et les mardis après-midis à 13 heures à compter du 10 juin 1980.

Les soumissions devront être adressées au ministère de la défense nationale, division des services

communs, Soumission, boîte postale n° 298, Algèr-gare, obligatoirement par voie postale sous double enveloppe dont l'une porte la mention « Soumission à ne pas ouvrir, Appel d'offres n° 4/80 SANTE ».

Elles devront parvenir au plus tard le 7 juillet 1980.

Les soumissionnaires sont tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des intermédiaires.

Les soumissionnaires doivent joindre à leurs dossiers un certificat délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence, attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou de producteur.

DIRECTION DE LA SANTE MILITAIRE**Appel d'offres ouvert international
n° 5/80 SANTE**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de matériel dentaire destiné à la direction centrale de la santé militaire.

Les dossiers pourront être retirés à l'hôpital central d'instruction de l'A.N.P., Bd Saïd Touati à Bab El Oued (Alger), les dimanches et les mardis après-midis à 13 heures à compter du 10 juin 1980.

Les soumissions devront être adressées au ministère de la défense nationale, division des services communs, Soumission, boîte postale n° 298, Algèr-gare, obligatoirement par voie postale sous double enveloppe dont l'une porte la mention « Soumission à ne pas ouvrir, appel d'offres n° 5/80, SANTE ».

Elles devront parvenir au plus tard le 7 juillet 1980.

Les soumissionnaires sont tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des intermédiaires.

Les soumissionnaires doivent joindre à leurs dossiers un certificat délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence, attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou de producteur.